

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la législation pénale générale

Circulaire du 30 octobre 2002
Date d'application : 1er novembre 2002

**Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

à

1. POUR ATTRIBUTION
Mesdames et Messieurs les PROCUREURS GÉNÉRAUX

2. POUR INFORMATION
**Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRÉSIDENTS
DE COUR D'APPEL**

N° NOR : JUS-D-02-30174C
N° CIRCULAIRE : Crim-2002-14.E8.30.10.02
REFERENCE : S.D.J.P.G. n° 02L194

MOTS CLES : appel ; chambre de l'instruction ; détention provisoire ; greffier ; juge des enfants ; juge d'instruction ; juge des libertés et de la détention ; premier président ; ordonnance de mise en liberté ; référé-détention

TITRE DETAILLE : Présentation des dispositions relatives au **référé-détention** issues de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

**ARTICLES
CREES** : Art. 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale

ANNEXES : Modèles d'imprimés ; tableau ; fiche de signalement

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel

<p>Modalités de diffusion Diffusion directe aux PROCUREURS GÉNÉRAUX, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE Diffusion directe aux PREMIERS PRÉSIDENTS, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux MAGISTRATS DU SIÈGE.</p>
--

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1. DOMAINE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ-DÉTENTION

1.1. Décision de mise en liberté

1.1.1. Décisions permettant le recours à la procédure de référé-détention

1.1.2. Décisions ne permettant pas le recours à la procédure de référé-détention

1.2. Décision contraire aux réquisitions du parquet

2. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU RÉFÉRÉ-DÉTENTION

2.1. Notification de l'ordonnance de mise en liberté au parquet

2.2. Interdiction de mise à exécution de l'ordonnance pendant un délai de quatre heures

2.3. Décision du procureur de la République

2.3.1. Décision intervenant dans le délai de quatre heures

a) Absence de référé-détention

b) Décision de référé-détention

2.3.2. Absence de décision dans le délai de quatre heures

2.3. Suite de la décision (ou de l'absence de décision) du procureur de la République

2.3.1. Notification et mise à exécution de l'ordonnance en l'absence de référé-détention

2.3.2. Notification de l'ordonnance en cas de référé-détention et transmission du dossier à la cour d'appel

a) Notification de l'ordonnance

b) Transmission du dossier à la Cour d'appel

3. PROCÉDURE DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

3.1. Magistrat compétent pour examiner le référé-détention

3.2. Délai pour statuer sur le référé-détention et sanction du non respect de ce délai

3.3. Conditions dans lesquelles il est statué sur le référé-détention

3.4. Décision rendue par le premier président

3.4.1. Suspension des effets de l'ordonnance

3.4.2. Mise à exécution de l'ordonnance de mise en liberté

4. PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION.

4.1. Délai d'examen de l'appel par la chambre de l'instruction

4.2. Déroulement des débats devant la chambre de l'instruction

ANNEXES :

- Modèles d'imprimés
- Tableau des délais dans lesquels doit être examiné le référé-détention
- Texte des articles 148-1-1 et 178-3 du code de procédure pénale
- Fiche de signalement d'une procédure de référé-détention

Afin de renforcer la cohérence de l'appel du ministère public et de rétablir un meilleur équilibre de la procédure pénale entre les droits de la société et ceux de la défense, la loi nE 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice a institué la procédure de "référé-détention" qui est le pendant du "référé-liberté" créé par la loi du 24 août 1993 et amélioré par la loi du 30 décembre 1996.

Cette procédure, prévue par les nouveaux articles 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale résultant des I et II de l'article 38 de la loi, permet au procureur de la République d'obtenir du premier président de la cour d'appel que l'appel qu'il a interjeté contre une décision de mise en liberté contraire à ses réquisitions présente un caractère suspensif, et empêche la mise en liberté de la personne mise en examen jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la chambre de l'instruction.

En pratique, cette procédure n'a vocation à s'appliquer que de façon exceptionnelle, puisqu'elle concerne les décisions de mise en liberté qui paraissent manifestement injustifiées au regard des nécessités de l'instruction ou de la préservation de la sécurité des personnes et des biens. Elle répond ainsi, comme le soulignait les observations formulées par le Gouvernement devant le Conseil constitutionnel, à d'impérieuses nécessités que le législateur se devait de prendre en compte, afin d'éviter que pendant le temps nécessaire à l'examen de l'appel, l'irréparable s'accomplisse et que ce que la détention provisoire avait justement pour but d'empêcher - disparition de l'intéressé, répétition de l'infraction - ne soit irrémédiablement commis.

La procédure de référé-détention est applicable à compter du 1er novembre 2002, conformément aux dispositions du III de l'article 38 de la loi.

La présente circulaire examine successivement le domaine d'application de la procédure de référé-détention (1), ses modalités de mise en oeuvre (2), la procédure suivie devant le premier président de la Cour d'appel (3) et enfin celle suivie devant la chambre de l'instruction (4).

1. DOMAINE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ-DÉTENTION

Les dispositions du nouvel article 148-1-1 peuvent être mises en oeuvre "lorsqu'une ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire est rendue par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction contrairement aux réquisitions du procureur de la République".

La procédure de référé-détention suppose ainsi une décision de mise en liberté (1.1.) non conforme aux réquisitions du parquet (1.2).

1.1. Décision de mise en liberté

Toutes les décisions intervenant au cours de la procédure judiciaire et ayant pour effet la mise en liberté de la personne poursuivie ne permettent pas nécessairement le recours à la procédure de référé-détention.

1.1.1. Décisions permettant le recours à la procédure de référé-détention

Les dispositions relatives au référé détention ne sont applicables qu'en cas de mise en liberté ordonnée par le juge d'instruction (ou le juge des enfants) ou par le juge des libertés et de la détention.

Il peut s'agir d'une décision rendue à tout moment au cours d'information, que la détention de la personne ait ou non déjà fait l'objet d'une ou plusieurs décisions de prolongation.

Il peut s'agir d'une décision rendue d'office, ou rendue à la suite d'une demande de mise en liberté.

Il peut de même s'agir non seulement d'une ordonnance de mise en liberté "simple", mais également d'une mise en liberté sous contrôle judiciaire (rien n'interdit à cet égard qu'il s'agisse d'une mise en liberté sous contrôle judiciaire avec paiement préalable d'une caution : le référé-détention permet alors d'éviter que la personne ne soit libérée si elle verse la caution avant l'examen de l'appel par la chambre de l'instruction).

Cette mise en liberté peut intervenir au vu des pièces du dossier de la procédure - ce qui est le cas le plus fréquent en pratique - mais également - ce qui est plus exceptionnel - à l'issue d'un interrogatoire par le magistrat chargé de l'instruction¹.

Le référé-détention ne peut donc s'appliquer qu'à une personne qui a déjà fait l'objet d'une décision motivée de placement en détention provisoire, qui a pu faire également l'objet de décisions de prolongation à une ou plusieurs reprises, décisions prises après des débats contradictoires par le juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le magistrat instructeur par ordonnance motivée, et qui, le cas échéant, ont pu être confirmées en appel par la chambre de l'instruction.

En résumé, les dispositions de l'article 187-3 peuvent être mises en oeuvre dans l'un des trois cas suivants :

- 1) Mise en liberté ordonnée d'office par le juge d'instruction ou le juge des enfants ;
- 2) Mise en liberté directement ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des enfants à la suite d'une demande de mise en liberté ;
- 3) Mise en liberté ordonnée par le juge des libertés et de la détention à la suite d'une demande de mise en liberté que le juge d'instruction ou le juge des enfants a transmis à ce magistrat par une ordonnance motivée tendant au rejet de la demande (c'est là l'hypothèse dans laquelle la procédure de référé-détention présente le plus d'intérêt pratique).

¹ Tel sera le cas si un mineur est mis en liberté sous contrôle judiciaire, compte tenu des nouvelles dispositions de l'article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui exigent alors que le juge procède lui-même à la notification au mineur de ses obligations.

1.1.2. Décisions ne permettant pas le recours à la procédure de référé-détention

Les dispositions sur le référé-détention ne sont en revanche pas applicables en cas de *refus de placement en détention provisoire*, soit que le juge d'instruction ait refusé de saisir le juge des libertés et de la détention à cette fin, soit que ce dernier, saisi par le juge d'instruction, n'ait pas ordonné le placement en détention. Dans une telle hypothèse en effet, il n'existe aucun titre préalable de détention dont les effets pourraient perdurer du fait de l'appel du parquet.

Ces dispositions ne sont pas non plus applicables en cas de refus de prolongation, ou de refus de maintien d'une détention provisoire à l'issue d'une instruction correctionnelle, car dans de tels cas les effets du mandat de dépôt viennent à échéance².

Elles ne sont de même pas applicables en cas de mise en liberté ordonnée, alors que l'information a été clôturée, par la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

1.2. Décision contraire aux réquisitions du parquet

Dans tous les cas, la procédure de référé-détention ne peut être mise en oeuvre que si le parquet a pris des réquisitions s'opposant à la mise en liberté. Ces réquisitions ont nécessairement été prises par écrit et de façon motivée, après que le procureur de la République a été saisi à cette fin par le juge d'instruction. A défaut de réquisitions écrites s'opposant à la mise en liberté de la personne, et même si la position du ministère public évolue ensuite (et le conduit à interjeter appel de la décision, ce qui est juridiquement possible), aucun référé-détention ne pourra être formé.

A cet égard, il convient d'observer que, même si le parquet n'est évidemment jamais tenu de former un référé-détention en cas de mise en liberté contraire à ses réquisitions, cette nouvelle procédure permet aux magistrats du ministère public de tirer toutes les conséquences logiques de leur position. Tel n'était pas le cas auparavant puisqu'un appel n'empêchait jamais la mise en liberté de la personne mise en examen.

Il en résulte que les magistrats du ministère public ne devront prendre des réquisitions s'opposant à la mise en liberté d'une personne mise en examen que lorsqu'ils estimeront la poursuite de la détention provisoire véritablement nécessaire au regard des conditions prévues par le code de procédure pénale, alors que par le passé il pouvait advenir que, par principe, de telles réquisitions présentaient un caractère plus systématique.

² En théorie, si le juge des libertés et de la détention saisi aux fins de prolongation de la détention provisoire ne se borne pas à refuser cette prolongation mais, comme cela se fait couramment en pratique, ordonne, sans attendre l'échéance du mandat de dépôt, la mise en liberté de la personne - éventuellement sous contrôle judiciaire - il pourrait être soutenu que le référé-détention est juridiquement possible. Mais il ne présente alors aucun intérêt pratique, compte tenu de l'impossibilité matérielle de faire statuer la chambre de l'instruction pour qu'elle ordonne la prolongation de la détention avant la date d'échéance du mandat.

Il n'y aura dès lors que des avantages à ce que soit généralisée une pratique auparavant suivie, du moins dans certains dossiers, par de nombreux magistrats, consistant pour le juge d'instruction saisi d'une demande de mise en liberté à faire connaître au magistrat du parquet à qui il communique le dossier pour réquisitions s'il envisage ou non de faire droit à cette demande (cette information pouvant non seulement se faire oralement, mais pouvant également consister dans une mention écrite figurant dans l'ordonnance de soit-communiqué, mention qui, bien évidemment, ne lie aucunement le juge).

Lorsque le juge d'instruction indiquera qu'il envisage la mise en liberté, le magistrat du ministère public pourra en effet, en pleine connaissance de cause, soit prendre des réquisitions ne s'opposant pas à cette décision, ce qui évitera le formalisme particulier liés à l'application des dispositions de l'article 148-1-1, soit, au contraire, motiver de façon plus approfondie des réquisitions s'opposant à libération de la personne, ce qui pourra convaincre le juge de revenir sur son intention initiale.

2. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU RÉFÉRÉ-DÉTENTION

2.1. Notification de l'ordonnance de mise en liberté au parquet

L'article 148-1-1 prévoit que l'ordonnance de mise en liberté rendue contrairement aux réquisitions du parquet - et donc susceptible de faire l'objet d'un référé-détention - doit être immédiatement notifiée au procureur de la République³, qui dispose alors d'un délai de quatre heures pour prendre une décision.

Compte tenu du court délai imparti au parquet pour prendre position, il est souhaitable qu'en pratique les ordonnances de mise en liberté non conformes aux réquisitions du parquet soient rendues dans la matinée ou en tout début de l'après-midi - ce qui est facilité dans la mesure où il s'agira le plus souvent de décisions rendues sur dossier - afin d'éviter que le délai fixé par la loi n'expire en fin de journée.

Un modèle d'imprimé de transmission au parquet du dossier aux fins de notification d'une ordonnance de mise en liberté non conforme, ainsi qu'une feuille spécifique de notification d'une telle ordonnance (qui constitue en réalité la dernière page de l'ordonnance, avec laquelle elle fait corps), figurent en annexe de la circulaire. Ces documents doivent être utilisés par les juges d'instruction, les juges des enfants ou les juges des libertés et de la détention lorsqu'ils rendront une telle ordonnance. Ils n'ont en revanche pas à être utilisés si l'ordonnance de mise en liberté est conforme aux réquisitions du parquet.

En pratique, en ce qui concerne les juridictions de grande taille dans lesquelles la transmission des dossiers d'instruction entre le siège et le parquet prend un certain temps du fait des distances entre les services, il n'y aurait que des avantages à ce que le greffier du juge ayant rendu la décision de mise en liberté, ou le juge lui-même, avertisse par téléphone le magistrat du parquet de cette décision, et mentionne cet avis sur la page de notification.

³ Il convient d'indiquer que la rédaction du premier alinéa de l'article 148-1-1 comporte une coquille, sans conséquence juridique, en faisant référence à la notification de l'ordonnance "du" procureur de la République, alors qu'il faut évidemment lire la notification de l'ordonnance "au" procureur de la République.

2.2. Interdiction de mise à exécution de l'ordonnance pendant un délai de quatre heures

L'article 148-1-1 précise que pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, la personne mise en examen ne peut être remise en liberté et que cette décision ne peut être adressée pour exécution au chef de l'établissement pénitentiaire.

Ces dispositions ne sont par nature pas applicables aux ordonnances de mise en liberté conformes aux réquisitions du parquet, qui peuvent être immédiatement transmises pour exécution au chef de l'établissement pénitentiaire, comme par le passé.

Toutefois, pour éviter toute difficulté dans l'application des nouvelles dispositions, a été élaboré un nouveau modèle de soit-transmis adressant aux chefs d'établissement pénitentiaires les ordonnances de mise en liberté pour notification à la personne mise en examen, ainsi qu'un nouveau modèle d'ordre de mise en liberté. Ces imprimés devront être utilisés pour *toutes les ordonnances de mise en liberté, qu'elles soient ou non conformes aux réquisitions du parquet*. Ils comportent en effet une mention indiquant spécifiquement s'il s'agit d'une ordonnance conforme aux réquisitions du parquet, qui doit donc être immédiatement mise à exécution (le magistrat devant alors adresser en même temps que ce soit-transmis et l'ordre de mise en liberté, outre un exemplaire de l'ordonnance, l'imprimé de déclaration d'adresse, conformément aux procédures antérieures). Le chef de l'établissement pénitentiaire est ainsi assuré qu'il n'a pas reçu par erreur une ordonnance de mise en liberté susceptible de faire - ou d'avoir fait - l'objet d'un référé-détention.

A défaut d'utilisation de ces imprimés - ou d'imprimés contenant des précisions similaires - les chefs des maisons d'arrêt pourront être conduits, en procédant, préalablement à la libération de la personne, à la vérification téléphonique exigée par la circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire du 3 octobre 2001 relative à la vérification de l'authenticité des ordonnances de mise en liberté, à demander la confirmation écrite que ces ordonnances n'ont pas fait l'objet de référé-détention. Il est donc indispensable d'avoir toujours recours à ces imprimés.

Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance non conforme, ce soit-transmis - et le cas échéant l'ordre de mise en liberté - ne pourront normalement être adressés au chef de la maison d'arrêt, dans des conditions précisées infra, qu'à l'issue du délai de quatre heures.

2.3. Décision du procureur de la République

Le procureur de la République à qui est notifiée une ordonnance de mise en liberté non conforme à ses réquisitions doit se décider dans un délai de quatre heures.

2.3.1. Décision intervenant dans le délai de quatre heures

Si le procureur se décide dans le délai de quatre heures, il dispose alors de trois possibilités :

- Il peut décider de ne pas faire appel de l'ordonnance.
- Il peut décider de faire appel de cette ordonnance sans pour autant former de référé-détention (l'appel pouvant alors intervenir dans le délai de cinq jours prévu par l'article 185).

- Il peut enfin faire appel tout en formant un référé-détention.

Ces trois hypothèses se résument en réalité à deux, selon que le procureur forme ou non un référé-détention.

a) Absence de référé-détention

Les deux premiers cas sont envisagés par le dernier alinéa de l'article 148-1-1 qui dispose que si le procureur de la République, malgré ses réquisitions de maintien en détention, estime ne pas avoir à s'opposer à la mise en liberté immédiate de la personne, et sans préjudice de son droit de former ultérieurement appel dans le délai prévu par l'article 185, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. La personne est alors mise en liberté, si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le procureur doit compléter la feuille de notification spécifique aux ordonnances de mise en liberté non conformes, dont le modèle figure en annexe de la circulaire.

Rien n'interdit toutefois, afin de faciliter l'application des nouvelles dispositions et de limiter la circulation des dossiers d'instruction entre les services de la juridiction que le procureur de la République, informé téléphoniquement par le magistrat qui a rendu la décision ou par son greffier, fasse immédiatement connaître en retour à ce magistrat qu'il ne forme pas de référé-détention, et qu'il est inutile de lui transmettre matériellement le dossier. Dans un tel cas, le procureur pourra immédiatement adresser au magistrat un document l'informant de sa décision, en utilisant à cette fin le modèle d'imprimé annexé à la circulaire. Dans les juridictions de grande taille, lorsque les services de l'instruction et du parquet sont éloignés les uns des autres, ce document pourra être adressé par télécopie⁴.

b) Décision de référé-détention

Les modalités selon lesquelles le procureur de la République forme une référé-détention sont précisées par le deuxième alinéa de l'article 148-1-1 et par le premier alinéa de l'article 187-3. L'article 148-1-1 dispose que le procureur de la République peut interjeter appel de l'ordonnance devant le greffier du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, en saisissant dans le même temps le premier président de la cour d'appel d'un référé-détention, conformément aux dispositions de l'article 187-3 ; il indique en outre que l'appel et le référé-détention sont mentionnés sur l'ordonnance.

L'article 187-3 précise que le procureur de la République qui a interjeté appel d'une ordonnance de mise en liberté contraire à ses réquisitions dans un délai de quatre heures à compter de sa notification doit, à peine d'irrecevabilité, saisir dans le même temps le premier président de la cour d'appel ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, d'un référé-détention afin de déclarer cet appel suspensif. Le procureur de la République joint à sa demande les observations écrites justifiant le maintien en détention de la personne.

⁴ Même si le procureur, avisé par téléphone par le juge ou son greffier de l'ordonnance non conforme, fait alors connaître sa décision de ne pas former de référé-détention - ce qui pourrait donner lieu à une mention écrite de la part du juge ou du greffier - il est préférable, pour éviter tout contentieux ultérieur, que cette décision fasse l'objet d'un écrit signé par le magistrat du parquet.

En pratique, le procureur de la République doit donc, tout en formant appel par déclaration au greffe conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 184 :

- mentionner son appel et son référé-détention sur la dernière page de l'ordonnance, à savoir la feuille de notification mentionnée plus haut et dont le modèle figure en annexe de la circulaire;

- remplir un formulaire de déclaration d'appel avec référé-détention, en utilisant le modèle figurant en annexe. La loi exigeant que soient jointes les observations écrites justifiant le référé-détention, ces observations peuvent figurer dans la déclaration elle-même, mais elles peuvent également figurer dans un document qui lui sera annexé avant l'envoi du dossier à la cour d'appel.

Comme cela a été indiqué en introduction, la décision de référé-détention doit en pratique présenter un caractère exceptionnel, et concerner essentiellement soit des crimes, soit des délits d'une particulière gravité, et notamment ceux punis de dix ans d'emprisonnement, comme les trafics de stupéfiants, les associations de malfaiteurs, les violences aggravées ou les agressions sexuelles.

En tout état de cause, elle implique qu'au regard de l'appréciation du ministère public, la détention est justifiée par plusieurs des raisons prévues par l'article 144, puisque ce n'est que dans une telle hypothèse que le premier président pourra ordonner la suspension de l'ordonnance de mise en liberté (cf infra).

La décision de former un référé-détention implique également, lorsqu'il s'agit d'une détention provisoire qui dure depuis plus de huit mois en matière correctionnelle ou un an en matière criminelle, que les conditions prévues par l'article 145-3 du code de procédure pénale soient remplies. Les observations écrites du procureur doivent donc dans cette hypothèse mentionner les actes restant à accomplir et la durée prévisible d'achèvement de la procédure.

D'une manière générale, afin d'uniformiser les pratiques qui seront suivies au sein d'une même cour d'appel et d'assurer que la procédure de référé-détention ne soit mise en oeuvre qu'en cas d'impérieuses nécessités, il n'y aurait que des avantages à ce que les procureurs généraux fassent connaître aux procureurs de la République de leur ressort les politiques pénales devant être suivies en la matière, et qu'ils déterminent les conditions dans lesquelles le parquet général devra être informé, en temps réel ou dans les plus brefs délais, des affaires dans lesquels les parquets ont formé ou envisagent de former un référé-détention.

2.3.2. Absence de décision dans le délai de quatre heures

Le deuxième alinéa de l'article 148-1-1 dispose que faute pour le procureur de la République d'avoir formé un référé-détention, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance de mise en liberté, celle-ci, revêtue d'une mention du greffier indiquant l'absence de référé-détention, est adressée au chef d'établissement pénitentiaire et la personne est mise en liberté sauf si elle est détenue pour une autre cause.

Il convient ici de préciser que le point de départ du délai de quatre heures est l'heure à laquelle le procureur de la République a été effectivement informé de la décision de mise en liberté, et non celle à laquelle le dossier lui a été adressé pour notification.

Le greffier doit donc s'assurer de l'heure à laquelle le magistrat du parquet a eu effectivement connaissance de l'ordonnance, avant de constater le cas échéant quatre heures plus tard que ce magistrat n'a pas pris de décision. La détermination de cette heure, qui doit être mentionnée sur la feuille de notification, peut résulter du fait que le parquet a été informé téléphoniquement de l'ordonnance (supra 2.1.4.2.1).

Si dans le délai de quatre heures le procureur de la République n'a toujours pas fait connaître sa décision, le greffier en fera mention sur la feuille de notification, et l'exemplaire de l'ordonnance de mise en liberté destiné au mis en examen pourra être adressé pour notification et exécution à la maison d'arrêt, dans les conditions décrites *infra*. En pratique, il souhaitable que dans une telle hypothèse, le greffier ou le magistrat qui a rendu l'ordonnance téléphone préalablement au procureur de la République ou à son substitut pour s'assurer que ce dernier n'a effectivement pas pris de décision.

2.3. Suite de la décision (ou de l'absence de décision) du procureur de la République

2.3.1. Notification et mise à exécution de l'ordonnance en l'absence de référé-détention

En l'absence de référé-détention, soit que le procureur de la République ait indiqué qu'il ne formait pas cette voie de recours, soit que le délai de quatre heures ait expiré, l'ordonnance de mise en liberté peut être notifiée et exécutée.

Le greffier du magistrat qui a rendu la décision doit alors adresser au chef de l'établissement pénitentiaire le soit-transmis dont le modèle figure en annexe, complété par les mentions indiquant qu'il s'agit d'une ordonnance non conforme mais qu'aucun référé-détention n'a été formé, accompagné d'un ordre de mise en liberté comportant des indications similaires (ainsi que l'exemplaire de l'ordonnance de mise en liberté destiné au détenu et le formulaire de déclaration d'adresse).

2.3.2. Notification de l'ordonnance en cas de référé-détention et transmission du dossier à la cour d'appel

a) Notification de l'ordonnance

En cas de référé-détention, le deuxième alinéa de l'article 148-1-1 prévoit que la personne mise en examen et son avocat en sont avisés en même temps que leur est notifiée l'ordonnance, qui ne peut être mise à exécution, la personne restant détenue tant que n'est pas intervenue la décision du premier président de la cour d'appel et, le cas échéant, celle de la chambre de l'instruction. La personne mise en examen et son avocat sont également avisés de leur droit de faire des observations écrites devant le premier président de la cour d'appel.

Dans un tel cas, le greffier doit alors adresser au chef de la maison d'arrêt le soit-transmis mentionné plus haut, comportant l'indication qu'un référé-détention a été formé et que l'ordonnance ne doit pas être mise à exécution. A ce soit-transmis devra être jointe, outre l'ordonnance de mise en liberté, une feuille spécifique de notification destinée à la personne mise en examen, l'informant du recours du parquet et de la suite de la procédure (et notamment de son droit de faire des observations écrites), dont le modèle figure en annexe de la circulaire. Bien évidemment, dans cette hypothèse, aucun ordre de mise en liberté ne doit être adressé à la maison d'arrêt.

Le greffier doit en outre notifier à l'avocat l'ordonnance de mise en liberté, en utilisant à cette fin un imprimé spécifique qui figure également en annexe, et informe l'avocat de ses droits. Cette notification peut être faite par télécopie.

Il doit être souligné que dans l'hypothèse particulière d'une ordonnance de mise en liberté rendue en présence de la personne mise en examen (en pratique à l'issue d'un interrogatoire⁵), l'ordonnance doit évidemment être immédiatement notifiée à l'intéressé. Celui-ci doit cependant être oralement informé que, cette ordonnance n'étant pas conforme aux réquisitions du parquet, elle est susceptible de faire l'objet d'un référé-détention dans les quatre heures.

Si un référé-détention est ensuite formé par le parquet, la personne doit en être informée, soit par le magistrat si la personne se trouve toujours au tribunal, soit par le greffe de la maison d'arrêt si elle y est entre-temps retournée, le chef de la maison d'arrêt devant également en être informé. En l'absence de référé-détention, l'ordre de mise en liberté est ensuite adressé pour exécution à la maison d'arrêt dont le greffe procède également aux formalités de déclaration d'adresse si celles-ci n'ont pas été faites au tribunal. Un modèle de soit-transmis au chef de la maison d'arrêt qui est spécifique à l'hypothèse dans laquelle l'ordonnance a été notifié à la personne par le magistrat figure en annexe.

b) Transmission du dossier à la Cour d'appel

En pratique, la transmission de la copie du dossier de la procédure au premier président doit se faire, comme en cas d'appel, par les services du parquet et du parquet général, dans les délais les plus brefs puisque le Premier président devra statuer au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant.

L'article 187-3 prévoit d'ailleurs, comme en matière de référé-liberté, que la transmission du dossier de la procédure au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qui le remplace peut être effectuée par télécopie.

En pratique, il est souhaitable que le greffier du magistrat qui a rendu la décision, en même temps qu'il communique la copie du dossier au parquet pour transmission à la cour d'appel, informe par télécopie la première présidence de la cour de l'existence d'un référé-détention. Un imprimé à cette fin figure en annexe de la circulaire.

3. PROCÉDURE DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

3.1. Magistrat compétent pour examiner le référé-détention

L'article 187-3 dispose que le référé-détention est examiné par le Premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace, tout en précisant, dans son avant dernier alinéa, qu'à peine de nullité, le magistrat ayant statué sur la demande de référé-détention ne peut faire partie de la composition de la chambre de l'instruction qui statuera sur l'appel du ministère public.

⁵ Ce qui sera notamment le cas lorsqu'un mineur sera mis en liberté sous contrôle judiciaire, cf supra note nE 1.

Le premier président peut évidemment déléguer ses attributions en matière de référé-détention à un conseiller de la cour d'appel, dès lors que celui-ci ne présidera ni ne composera la chambre de l'instruction qui examinera l'appel. Dans les cours d'appel comportant plusieurs formations des chambres de l'instruction, il n'y a évidemment que des avantages à ce que ces attributions soient confiées à l'un des présidents de la chambre de l'instruction, l'appel devant alors être examiné par une chambre présidée par un autre président.

Rien n'interdit non plus, dans les cours d'appel où il n'existe qu'une chambre de l'instruction, que le Premier président délègue ses fonctions en matière de référé-détention au président de la chambre de l'instruction, mais il conviendra alors que la chambre de l'instruction qui examinera ensuite l'appel soit présidée par un autre magistrat.

L'essentiel est en effet que le magistrat examinant le référé-liberté ne préside pas - ni ne fasse partie - de la chambre de l'instruction examinant l'appel, afin d'éviter que sa première décision ne puisse être analysée comme un pré-jugement qui mettrait en cause l'impartialité de la juridiction d'appel.

3.2. Délai pour statuer sur le référé-détention et sanction du non respect de ce délai

L'article 187-3 prévoit que le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la demande. Pendant cette durée, les effets de l'ordonnance de mise en liberté sont suspendus et la personne reste détenue. A défaut pour le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace de statuer dans ce délai, la personne est remise en liberté sauf si elle est détenue pour une autre cause.

Il convient de souligner que la loi a prévu en l'espèce un délai plus court que celui de trois jours ouvrables prévu par l'article 187-1 pour le référé-liberté.

Pour la computation du délai, le jour auquel l'ordonnance a été rendu n'est pas pris en compte. Un référé-détention relatif à une ordonnance de mise en liberté datée du lundi doit ainsi être examiné avant le mercredi minuit, celui relatif à une ordonnance datée du vendredi doit l'être avant le mardi minuit, ou le mercredi minuit si le lundi est un jour férié (un tableau récapitulatif des différentes hypothèses figure en annexe).

Il n'est pas évidemment possible pour le premier président de renvoyer sa décision à une date ultérieure. Par ailleurs, compte tenu de la nature de la procédure, il ne semble pas que des circonstances de force majeure pourraient justifier une décision plus tardive, jusqu'à laquelle la personne pourrait être maintenue en détention

En pratique, il convient qu'avant la date d'expiration du délai, la décision non seulement ait été rendue, mais également, s'agissant d'une décision ordonnant la suspension de l'ordonnance de mise en liberté, qu'elle ait été notifiée, par le chef de l'établissement pénitentiaire, à la personne détenue, faute de quoi celle-ci devra être libérée.

Afin d'éviter toute difficulté dans l'application de ces dispositions, et pour permettre une information aussi complète que possible de la personne mise en examen, du chef de la maison d'arrêt et du premier président, il est prévu dans les imprimés relatifs au référé-détention mentionnés plus haut que soit expressément précisée la date butoir à laquelle la décision du premier président doit intervenir.

Par ailleurs, il appartient bien évidemment au procureur de la République à l'origine du référé-détention et au procureur général de veiller au strict respect du délai imposé par la loi, et d'ordonner la mise en liberté de la personne si ce délai est dépassé, afin d'éviter une détention arbitraire.

3.3. Conditions dans lesquelles il est statué sur le référé-détention

L'article 187-3 prévoit que le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace statue au vu des éléments du dossier de la procédure.

Toutefois, s'il en fait la demande, l'avocat de la personne mise en examen peut présenter des observations orales devant ce magistrat, lors d'une audience de cabinet dont le ministère public est avisé pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions.

Le mécanisme retenu est en réalité exactement similaire à celui prévu par l'article 187-1 en matière de référé-liberté.

3.4. Décision rendue par le premier président

Le premier président ou le magistrat qui le remplace statue par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours. Il ne peut prendre que deux décisions, selon qu'il suspend les effets de l'ordonnance ou qu'il ordonne la mise en liberté de la personne.

3.4.1. Suspension des effets de l'ordonnance

L'article 187-3 dispose que si le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace estime que le maintien en détention de la personne est manifestement nécessaire au vu d'au moins deux des critères prévus par les dispositions de l'article 144 jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur l'appel du ministère public, il ordonne la suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à cette date. La personne mise en examen ne peut alors être mise en liberté jusqu'à l'audience de la chambre de l'instruction

La décision de suspension doit donc répondre à une impérieuse nécessité qui, dans la plupart des cas, correspondra à la fois à un risque de fuite ou de réitération de l'infraction particulièrement élevé, concernant des faits ayant causé un trouble particulièrement grave à l'ordre public.

D'une manière générale, la motivation de l'ordonnance - qui pourra en pratique directement s'inspirer des observations du procureur de la République accompagnant le référé-détention⁶ - devra non seulement faire état des éléments de l'espèce justifiant au moins deux des raisons de l'article 144, mais indiquer en quoi les obligations du contrôle judiciaire seraient insuffisantes pour prévenir les risques précités.

⁶ Ainsi que, s'il s'agit d'une décision de mise en liberté prise par le juge des libertés et de la détention à qui le juge d'instruction avait transmis une demande de mise en liberté par le biais d'une ordonnance motivée concluant au rejet de cette demande, des motivations figurant dans cette ordonnance.

Cette partie de la motivation présente une importance particulière lorsque la personne a justement été mise en liberté sous contrôle judiciaire : l'ordonnance du premier président doit alors indiquer pourquoi les obligations ou interdictions prévues par l'ordonnance de mise en liberté ne sont pas suffisantes.

Enfin, dans le cas où la détention provisoire dure depuis plus de huit mois en matière correctionnelle ou plus d'un an en matière criminelle, la motivation devra comporter les indications exigées par l'article 145-3 du code de procédure pénale, relatives aux investigations restant à accomplir et au délai prévisible d'achèvement de l'information.

Un modèle d'ordonnance tendant à la suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté figure en annexe de la présente circulaire, accompagné du soit-transmis de cette ordonnance au chef de l'établissement pénitentiaire, pour notification de cette décision au mis en examen (et pour l'information du greffe de l'établissement).

Bien que la loi ne le précise pas, l'ordonnance du premier président doit également être notifiée à l'avocat, le cas échéant par télécopie, et un formulaire à cette fin figure également en annexe (celui-ci étant également utilisable si le premier président décide de la mise à exécution de l'ordonnance de mise en liberté).

3.4.2. Mise à exécution de l'ordonnance de mise en liberté

Le cinquième alinéa de l'article 178-3 prévoit que, dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il n'estime pas le maintien en détention manifestement nécessaire, le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace ordonne que la personne soit mise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause. Cette décision doit également être motivée.

Il n'est pas prévu que ce magistrat puisse ordonner la mise en liberté sous contrôle judiciaire dans le cas où la personne aurait fait l'objet d'une simple ordonnance de mise en liberté. Il n'est pas non plus possible que ce magistrat complète les obligations du contrôle judiciaire qui auraient pu être imposées à la personne mise en examen.

En pratique, la décision du premier président revient à ordonner la mise à exécution de l'ordonnance frappée d'appel.

Un modèle de décision en ce sens, ainsi qu'un soit-transmis pour notification au mis en examen et qu'un ordre de mise en liberté adressé au chef de l'établissement pénitentiaire figurent en annexe de la circulaire.

4. PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION.

Quelle que soit la décision rendue sur le référé-détention par le premier président ou son remplaçant, appel ayant été formé par le procureur de la République contre l'ordonnance de mise en liberté, ce recours doit être examiné par la chambre de l'instruction. Comme cela a été précédemment indiqué, le magistrat ayant statué sur la demande de référé-détention ne peut, à peine de nullité, faire partie de la composition de la chambre de l'instruction.

Dans l'hypothèse où il n'a pas été fait droit au référé-détention et où la mise en liberté de la personne a été ordonnée, l'appel du parquet est examiné par la chambre de l'instruction selon les modalités habituelles.

Dans le cas contraire, l'article 187-3 prévoit un certain nombre de règles spécifiques, destinées à limiter les effets de la suspension (4.1.) et à garantir les droits de l'intéressé (4.2.).

4.1. Délai d'examen de l'appel par la chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel, faute de quoi la personne est mise d'office en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Les délais de vingt ou quinze jours, prévus par les articles 194 et 199 du code de procédure pénale, en pratique lorsque l'appel est formé par la personne mise en examen contre une ordonnance de refus de mise en liberté (selon qu'elle a ou non demandé à comparaître), ne sont donc pas applicables en l'espèce.

Un délai plus court a en effet paru nécessaire au législateur, dans la mesure où, en l'absence de référé-détention, la personne aurait dû normalement être libérée. Ce délai court à compter de la date de l'ordonnance de mise en liberté, et non de la décision du premier président.

Il s'ensuit que dès le début de la procédure de référé-détention, et sans attendre la décision du premier président, le parquet général devra anticiper l'audience de la chambre de l'instruction (d'autant que compte tenu du mode de computation - en jours ouvrables - du délai dans lequel le premier président doit statuer, il peut arriver que l'audience de la chambre de l'instruction doive se tenir très peu de jours après la décision rendu sur le référé-détention).

Il n'y aurait à cet égard que des avantages à ce que la date de cette audience soit systématiquement fixée dans les dix jours (au plus tard), et qu'elle se tienne à la date prévue, même si le référé-détention a été rejeté, alors même que dans un tel cas l'article 187-1 ne fixe aucun délai d'audiencement.

Enfin, il doit être signalé que les nouvelles dispositions paraissent imposer à la chambre de l'instruction de statuer sur le fond de l'appel dans le délai de dix jours, mais ne lui permettent ni de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, ni de mettre sa décision en délibéré, au delà de ce délai.

4.2. Déroulement des débats devant la chambre de l'instruction

L'article 178-3 précise que la comparution personnelle de la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction est de droit.

Cette précision était nécessaire pour garantir les droits de la personne, puisque celle-ci n'étant pas à l'origine de l'appel, elle n'a pu demander sa comparution personnelle en application des dispositions de l'article 199.

Elle implique que le parquet général doit systématiquement prévoir l'extraction de la personne, mais ne signifie évidemment pas que la chambre de l'instruction ne pourrait pas statuer sur le fond de l'appel si la personne refuse d'être extraite.

*

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à l'application des dispositions commentées par la présente circulaire.

Compte tenu de l'intérêt des dispositions relatives au référé-détention au regard des exigences de préservation de l'ordre public, *il conviendra que les procureurs généraux informent systématiquement le ministère de la justice, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toutes les procédures de référé-détention mises en oeuvre dans leur ressort et des suites qui leur auront été données.* Devra être utilisée à cette fin la fiche de signalement figurant en annexe de la présente circulaire.

**Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces,**

Jean-Claude MARIN

ANNEXES

I. IMPRIMES

IMPRIMES DESTINES AUX T.G.I. :

J = formulaires destinés aux juges d'instruction, juge des enfants et juges des libertés et de la détention

PR = formulaires destinés aux parquets

Formulaire nE 1.1 : soit-transmis parquet (J)

Formulaire nE 1.2 : déclaration de référé-détention et de saisine du premier président (PR)

Formulaire nE 1.3 : avis de non opposition à la mise à exécution d'une OML (PR)

Formulaire nE 1.4 : feuille de notification (J)

Formulaire nE 1.5 : information détenu (J)

Formulaire nE 1.6 : information avocat (J)

Formulaire nE 1.7 : soit-transmis maison d'arrêt (J)

Formulaire nE 1.8 : soit-transmis maison d'arrêt (ordonnance déjà notifiée) (J)

Formulaire nE 1.9 : ordre de mise en liberté (J)

Formulaire nE 1.10 : soit-transmis premier président (J)

IMPRIMES DESTINES AUX PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL

Formulaire nE 2.1 : ordonnance de suspension de l'ordonnance de mise en liberté

Formulaire nE 2.2 : information avocat

Formulaire nE 2.3 : soit-transmis maison d'arrêt

Formulaire nE 2.4 : ordonnance de mise à exécution de l'ordonnance de mise en liberté

Formulaire nE 2.5 : soit-transmis maison d'arrêt

Formulaire nE 2.6 : ordre de mise en liberté

II. Tableau fixant la computation des délais pour l'examen du référé-détention par le Premier Président

III. Texte des articles 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale

IV. Fiche de signalement d'un référé-détention

Cour d'appel de

**Tribunal de
Grande instance de**

Cabinet de

- juge d'instruction
- juge des enfants
- juge des libertés et de la détention

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTE NON
CONFORME AUX REQUISITIONS DU PARQUET

SOIT TRANSMIS

A M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

**A LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTE
NON CONFORME
AUX REQUISITIONS DU PARQUET**

Vous voudrez bien trouver ci-joint le dossier de la procédure et l'ordonnance de mise en liberté que j'ai rendue ce jour.

Vous voudrez bien remplir les rubriques concernant votre droit d'appel sur la page relative aux notifications et nous faire retour du dossier dans les délais prévus par l'article 148-1-1 du Code de procédure pénale.

- Le juge d'instruction
- le juge des enfants
- le juge des libertés et de la détention

1.2
Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Parquet du procureur de la République

**DECLARATION
DE REFERE DETENTION
ET DE
SAISINE DE
M. LE PREMIER PRESIDENT**

NE de parquet
NE d'instruction

Nous

procureur de la République près le Tribunal de grande instance de

Vu les articles 137 et suivants, 144, 148-1-1 et 187-3 du Code de procédure pénale,

Vu l'information suivie contre

du (des) chef(s) de

faits prévus et réprimés par les articles

Détenu(e) en vertu d'un mandat de dépôt en date du

Vu l'ordonnance de mise en liberté non conforme à nos réquisitions rendue par M.

() juge d'instruction () juge des enfants () juge des libertés et de la détention
le

dont nous déclarons interjeter appel,

Attendu que les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes

En ce que :

Attendu que le maintien en détention provisoire de la personne mise en examen est
l'unique moyen :

- () de conserver les preuves ou les indices matériels,
- () d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes,
- () d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses complices,

Cour d'appel de

**Tribunal de
grande instance de**

**Parquet du procureur de la
République**

NE de parquet
NE d'instruction

**AVIS
DE NON OPPOSITION
A LA MISE A EXECUTION
D'UNE ORDONNANCE DE
MISE EN LIBERTE**

SOIT TRANSMIS (1)

A

**() M. LE JUGE D'INSTRUCTION
() M. LE JUGE DES ENFANTS
() M. LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION**

Nous
procureur de la République près le Tribunal de grande instance de

Vu les articles 137 et suivants, 144, 148-1-1 et 187-3 du Code de procédure pénale,

Avisé téléphoniquement de l'ordonnance de mise en liberté non conforme à nos
réquisitions rendue le _____ par M.

- () juge d'instruction
- () juge des enfants
- () juge des libertés et de la détention

concernant

personne mise en examen,
Détenue en vertu d'un mandat de dépôt en date du

**DECLARONS NE PAS NOUS OPPOSER A LA MISE A EXECUTION DE
L'ORDONNANCE SUSVISEE**

Fait à _____ le _____
le procureur de la République

(1) Ce soit-transmis peut être adressé par télécopie au magistrat ayant rendu l'ordonnance de mise en liberté

1.4

**DERNIERE PAGE D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTE NON
CONFORME AUX REQUISITIONS DU PARQUET**

- NOTIFICATIONS -

() Avis de la présente ordonnance, non conforme à ses réquisitions a été donné téléphoniquement à M. le procureur de la République le _____ à _____ heures .

Le greffier,

() Copie de la présente ordonnance, non conforme à ses réquisitions à été donnée à M. le procureur de la République le _____ à _____ heures .

Le greffier,

() Nous _____, procureur de la République près le Tribunal de grande instance de _____ déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le Premier Président de la Cour d'appel de _____ d'un référé – détention.
Le _____ à _____ heures .

Le procureur de la République,

() Nous _____, procureur de la République près le Tribunal de grande instance de _____ déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
Le _____ à _____ heures .

Le procureur de la République,

() Nous _____, greffier, constatons que le _____ à _____ heures , M. le procureur de la République n'a pas formé de référé - détention.
Le greffier,

La présente ordonnance a été portée à la connaissance de la personne mise en examen par remise d'une copie ainsi que, en cas de référé-détention, d'un formulaire l'informant de ses droits, par l'intermédiaire du surveillant chef de la maison d'arrêt de _____
Le _____ ,

Le greffier,

Copie conforme de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'avocat de la personne mise en examen,
le _____

Le greffier,

**INFORMATIONS AU DETENU
EN CAS DE REFERE – DETENTION**

Vous êtes informé(e) que

le juge d'instruction
 le juge des enfants
en charge du dossier dans lequel vous êtes mis(e) en examen

le juge des libertés et de la détention saisi par le magistrat en charge du dossier dans lequel vous êtes mis(e) en examen,

a rendu une ordonnance de mise en liberté vous concernant.

Toutefois, en application des dispositions des articles 148-1-1 et 187-3 du Code de procédure pénale, le procureur de la République a interjeté appel de cette ordonnance et a saisi le Premier Président de la Cour d'appel d'un **référé-détention**, ce qui empêche votre mise en liberté.

Le Premier Président de la Cour d'appel, ou un magistrat le remplaçant va décider de votre mise en liberté ou de votre maintien en détention jusqu'à l'examen de l'appel par la chambre de l'instruction. Vous resterez donc détenu au plus tôt jusqu'à ce que le Premier Président ait statué.

Le Premier Président de la Cour d'appel, ou un magistrat le remplaçant statuera au plus tard le deuxième jour ouvrable (c'est à dire samedi, dimanche et jours fériés non compris) suivant la date du référé détention formé par le procureur de la République, soit avant le à minuit.

A défaut pour ce magistrat d'avoir statué à la date précisée ci-dessus, vous serez remis en liberté.

Vous avez, avant cette date, la possibilité de présenter vos observations écrites au Premier Président sur votre mise en liberté. Vous devez remettre ces observations au chef de l'établissement où vous êtes détenu(e) dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse en assurer la transmission au Premier Président ou au magistrat le remplaçant avant qu'il ne statue.

Si le Premier Président, ou le magistrat le remplaçant, ordonne la suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté, vous resterez détenu jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur l'appel du procureur de la République.

La chambre de l'instruction devra alors statuer au plus tard dans les dix jours de l'appel du procureur de la République soit avant le à minuit. A défaut pour la chambre de l'instruction d'avoir statué avant cette date, vous serez remis en liberté.

Je vous informe que l'article 187-3 du code de procédure pénale disposant que votre comparution devant la chambre de l'instruction est de droit, vous serez extrait pour assister à l'audience de cette chambre.

Cour d'appel de

Tribunal de Grande Instance de

Cabinet de M.

Juge d'instruction

Juge des enfants

Juge des libertés et de la détention

**NOTIFICATION A AVOCAT EN
CAS DE REFERE DETENTION**

Instruction nE

NE de Parquet

Le greffier

à

Maître

J'ai l'honneur de vous notifier par copie ci-jointe l'ordonnance de mise en liberté de votre client que

le juge d'instruction

le juge des enfants

le juge des libertés et de la détention

a rendue ce jour .

Je vous informe que le procureur de la République ayant interjeté appel de cette ordonnance et ayant saisi le Premier Président de la Cour d'appel en référé-détention, la mise à exécution de celle-ci est suspendue au plus tôt jusqu'à ce que ce magistrat ait statué sur cette suspension.

Le Premier Président de la Cour d'appel statuera au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le référé-détention du parquet, soit avant le à minuit.

Vous pouvez présenter des observations écrites à ce magistrat ou présenter devant lui des observations orales lors d'une audience de cabinet. Dans ce second cas, je vous invite à prendre par tous moyens contact dans les plus brefs délais avec son greffe afin que la date et l'heure de l'audience puissent être fixée.

Le greffier,

1.7
Cour d'appel de
Tribunal de Grande Instance de

Cabinet de M.
 Juge d'instruction
 Juge des enfants
 Juge des libertés et de la détention

Instruction nE
NE de Parquet

**SOIT TRANSMIS
AUX FINS DE NOTIFICATION A
DETENU
D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN
LIBERTE**

CONFORME AUX REQUISITIONS
DU PARQUET
 NON CONFORME AUX REQUISITIONS SANS
REFERE DETENTION
 NON CONFORME AUX REQUISITIONS AVEC
REFERE DETENTION

Le Juge d'instruction
 Le juge des enfants
 Le juge des libertés et de la détention

à

Monsieur le Directeur de la Maison d'arrêt de

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire notifier l'ordonnance de mise en liberté ci-jointe et :

UN RÉFÉRÉ DÉTENTION AYANT ÉTÉ FORMÉ, de remettre à l'intéressé(e) le formulaire d'information ci-joint

ATTENTION :
VOUS NE DEVEZ PAS REMETTRE L'INTERESSE(E) EN LIBERTE

EN L'ABSENCE DE RÉFÉRÉ DÉTENTION, de faire remplir à l'intéressé(e) la déclaration d'adresse ci-jointe

**VOUS DEVEZ REMETTRE L'INTERESSE(E) EN LIBERTE S'IL(ELLE) N'EST PAS
DETENU(E) POUR AUTRE CAUSE**

et de faire retour du présent imprimé après notification, remise de copie de l'ordonnance, et du formulaire ou de la déclaration d'adresse et signatures, au greffe de mon cabinet

le

Le juge d'instruction
 Le juge des enfants
 Le juge des libertés et de la détention

RECEPISSE
(art. 183 du CPP)

La personne mise en examen :

détenue à :

reconnait avoir reçu notification et copie de l'ordonnance de mise en liberté en date du
et en cas de référé-détention d'un formulaire m'informant de mes droits.

date de remise de l'ordonnance :

le:

signature du mis en examen

Le Surveillant Chef

1.8
Cour d'appel de
Tribunal de Grande Instance de

**SOIT TRANSMIS
D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN
LIBERTE
DEJA NOTIFIEE**

Cabinet de M.

- Juge d'instruction
 Juge des enfants
 Juge des libertés et de la détention

- CONFORME AUX REQUISITIONS
DU PARQUET**
 **NON CONFORME AUX REQUISITIONS SANS
REFERE DETENTION**
 **NON CONFORME AUX REQUISITIONS AVEC
REFERE DETENTION**

Instruction nE
NE de Parquet

- Le Juge d'instruction
 Le juge des enfants
 Le juge des libertés et de la détention
à

Monsieur le Directeur de la Maison d'arrêt de

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver l'ordonnance de mise en liberté ci jointe, laquelle a été notifiée à l'intéressé(e) dans mon cabinet.

Je vous informe que :

UN RÉFÉRÉ DÉTENTION AYANT ÉTÉ FORMÉ

VOUS NE DEVEZ PAS REMETTRE L'INTERESSE(E) EN LIBERTE

je vous prie de remettre à l'intéressé(e) le formulaire d'information ci-joint et de faire retour du présent imprimé à mon greffe après signatures.

EN L'ABSENCE DE RÉFÉRÉ DÉTENTION,

**VOUS DEVEZ REMETTRE L'INTERESSE(E) EN LIBERTE S'IL(ELLE) N'EST PAS
DETENU(E) POUR AUTRE CAUSE**

je vous prie de faire remplir à l'intéressé(e) la déclaration d'adresse ci-jointe, et d'en faire retour à mon greffe.

le

- Le juge d'instruction
 Le juge des enfants
 Le juge des libertés et de la détention

RECEPISSE (UNIQUEMENT EN CAS DE REFERE DETENTION)
(art. 183 du CPP)

La personne mise en examen :
détenue à :

reconnait avoir été informé(e) de la formation par le procureur de la République d'un référé-détention contre l'ordonnance de mise en liberté qui m'avait été notifiée ce jour, et avoir reçu un formulaire m'informant de mes droits.

le:

signature du mis en examen

Le Surveillant Chef

**Cour d'appel de
Tribunal de Grande Instance de**

Cabinet de M.

- Juge d'instruction
- Juge des enfants
- Juge des libertés et de la détention

ORDRE DE MISE EN LIBERTE

Instruction nE
NE de Parquet

Nous, M.

- Juge d'instruction
- Juge des enfants
- Juge des libertés et de la détention

du Tribunal de grande instance de

Vu notre ordonnance en date de ce jour, rendue conformément à l'article 148 du Code de procédure pénale et donnant mainlevée du mandat de dépôt décerné le
contre

personne mise en examen des chefs de

- Attendu que cette ordonnance est conforme aux réquisitions de M. le procureur de la République
- Attendu que cette ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions de M. le procureur de la République mais que ce dernier n'a pas formé de référé-détention

Mandons au Directeur de la maison d'arrêt de _____ de rayer sur son registre, l'écrou de ladite personne et de la mettre, sur le champ, en liberté, si elle n'est détenue pour autre cause.

A _____, le

- Le juge d'instruction
- Le juge des enfants
- Le juge des libertés et de la détention

RADIATION D'ECROU

Le Directeur soussigné certifie avoir, conformément à l'ordre de M.
 juge d'instruction juge des enfants juge des libertés et de la détention
, en date du _____ rayé sur le registre de
l'écrou de la personne mise en examen :
qui a été immédiatement mise en liberté.

, le

**Cour d'appel de
Tribunal de Grande Instance de**

Cabinet de M.

- Juge d'instruction
- Juge des enfants
- Juge des libertés et de la détention

Instruction nE
NE de Parquet

**TELECOPIE
URGENT**

SOIT TRANSMIS

AU

SECRÉTARIAT DE

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

En application des dispositions de l'article 187-3 du Code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous informer que M. le procureur de la République a interjeté appel de l'ordonnance de mise en liberté rendue ce jour par

- le juge d'instruction
- le juge des enfants
- le juge des libertés et de la détention

et dont copie est jointe à la présente, **et a déclaré saisir M. le Premier Président de la Cour d'appel d'un référé détention.**

Le dossier de la procédure vous sera adressé dans les plus brefs délais par les services du parquet.

Je vous rappelle que M. le Premier Président doit rendre son ordonnance au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant aujourd'hui, soit avant le _____ à minuit.

Le greffier

2.1

Cour d'appel de

**ORDONNANCE STATUANT
SUR UN REFERE DETENTION**

Le Premier Président

**SUSPENSION DES EFFETS
D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTE**

- PROCEDURE CRIMINELLE**
 PROCEDURE CORRECTIONNELLE

Nous,
Premier Président de la Cour d'appel ou magistrat le remplaçant, étant en notre cabinet,

Vu les articles 137 et suivants, 144, et 187-3 du Code de procédure pénale,

Vu l'information suivie contre

du (des) chef(s) de

faits prévus et réprimés par les articles
Détenu(e) en vertu d'un mandat de dépôt en date du

Vu l'ordonnance de mise en liberté rendue par M.

- juge d'instruction
 juge des enfants
 juge des libertés et de la détention

du tribunal de grande instance de
le

Vu la déclaration d'appel de M. le procureur de la république près le Tribunal de grande instance en
date du

Vu les réquisitions de M. le procureur de la République
en date du même jour
nous saisissant d'un référé-détention,

Vu les observations écrites de M. le procureur de la République,

- Vu les observations écrites présentées par la personne mise en examen,
 Vu les observations écrites présentées par l'avocat de la personne mise en examen,

Attendu qu'à la demande de l'avocat de la personne mise en examen, celui-ci a été entendu en ses
observations, qu'avisé, Monsieur le procureur général

- a été entendu en ses réquisitions,
 n'a pas présenté de réquisitions orales,

Attendu que les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes
En ce que :

Attendu que le maintien en détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen :

- () de conserver les preuves ou les indices matériels,
- () d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes,
- () d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses complices,

- () de protéger la personne mise en examen,
- () de mettre fin à l'infraction,
- () de prévenir le renouvellement de l'infraction,
- () de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice

- () de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par
 - () la gravité de l'infraction
 - () les circonstances de la commission de l'infraction
 - () le préjudice causé par l'infraction

En ce que :

() Attendu que (1)
doivent être effectués les actes suivants :

le délai prévisible en l'état d'achèvement de la procédure est de :

Attendu qu'il apparaît manifestement nécessaire que l'ordonnance de mise en liberté susvisée soit suspendue jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur l'appel du ministère public,
en ce que

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la suspension de l'ordonnance de mise en liberté susvisée jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur l'appel du ministère public.

Fait à _____ le _____,

Le Premier Président,
ou le magistrat le remplaçant

La présente ordonnance a été portée à la connaissance de la personne mise en examen par remise d'une copie et d'un formulaire l'informant de ses droits par l'intermédiaire du surveillant chef de la maison d'arrêt de

Le _____,

Le greffier,

Copie conforme de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'avocat de la personne mise en examen,

le

Le greffier,

(1) A ne remplir que dans les cas prévus par l'article 145-3 C.P.P., lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle ou huit mois en matière délictuelle.

Cour d'appel de

Cabinet du
Premier Président

Instruction nE
NE de Parquet

**NOTIFICATION A AVOCAT
D'UNE ORDONNANCE
DE SUSPENSION DES EFFETS
D'UNE ORDONNANCE DE MISE
EN LIBERTE**

Le greffier

à

Maître

J'ai l'honneur de vous notifier par copie ci-jointe l'ordonnance de suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté de votre client rendue ce jour par M. le Premier Président ou le magistrat le remplaçant.

Votre client restera donc détenu au plus tôt jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur l'appel de M. le procureur de la République.

Je vous informe que la chambre de l'instruction doit se prononcer sur cet appel au plus tard dans les dix jours de celui-ci, soit avant le _____ à minuit.

() La date de l'audience de la chambre de l'instruction est fixée le _____
à _____ heure

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article 187-3 du code de procédure pénale la comparution de votre client devant la chambre de l'instruction est de droit, et que celui-ci sera donc extrait pour l'audience se tenant devant cette juridiction.

Le greffier,

**SOIT TRANSMIS AUX FINS DE
NOTIFICATION D'ORDONNANCE A DETENU**

**Le Premier Président
ou le magistrat le remplaçant**

à

Monsieur le Directeur de la Maison d'arrêt de

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire notifier à l'intéressé l'ordonnance ci-jointe suspendant les effets d'une ordonnance de mise en liberté et de faire retour du présent imprimé après notification, remise de copie de l'ordonnance, et signatures, au greffe du cabinet de

() M. juge d'instruction au TGI de
() M. juge des enfants au TGI de

La personne doit donc rester détenue jusqu'à la décision qui sera rendue par la chambre de l'instruction, au plus tard le .

Le
Le Premier Président
ou le magistrat le remplaçant

**RECEPISSE
(art. 183 du CPP)**

La personne mise en examen :

détenue à :

reconnait avoir reçu notification et copie de l'ordonnance de suspension des effets d'une ordonnance de mise en liberté en date du

date de remise de l'ordonnance :

le:

signature du mis en examen

Le Surveillant Chef

2.4

Cour d'appel de

**ORDONNANCE STATUANT
SUR UN REFERE DETENTION**

Le Premier Président

**MISE A EXECUTION
DE L'ORDONNANCE ORDONNANT MISE EN
LIBERTE**

**() PROCEDURE CRIMINELLE
() PROCEDURE CORRECTIONNELLE**

Nous,

Premier Président de la Cour d'appel ou magistrat le remplaçant, étant en notre cabinet,

Vu les articles 137 et suivants, 144, et 187-3 du Code de procédure pénale,

Vu l'information suivie contre

du (des) chef(s) de

faits prévus et réprimés par les articles

Détenu(e) en vertu d'un mandat de dépôt en date du

Vu l'ordonnance de mise en liberté rendue par M.

() juge d'instruction

() juge des enfants

() juge des libertés et de la détention

du tribunal de grande instance de

le

Vu la déclaration d'appel de M. le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de
en date du

Vu les réquisitions de M. le procureur de la République
en date du même jour

nous saisissant d'un référé-détention,

Attendu que le maintien en détention de la personne mise en examen jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur l'appel du ministère public n'apparaît pas nécessaire au regard des nécessités de l'information ou à titre de mesure de sûreté,

En ce que :

PAR CES MOTIFS

Ordonnons que l'ordonnance de mise en liberté susvisée soit mise à exécution.

Fait à le ,

Le Premier Président,
ou le magistrat le remplaçant

**SOIT-TRANSMIS
POUR
NOTIFICATION D'ORDONNANCE A DETENU**

**Le Premier Président
ou le magistrat le remplaçant**

**à
Monsieur le Directeur de la Maison d'arrêt de**

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire notifier l'ordonnance de mise à exécution de l'ordonnance de mise en liberté ci jointe et de faire remplir à l'intéressé la déclaration d'adresse ci-jointe,

et de faire retour du présent imprimé après notification, remise de copie de l'ordonnance, et signatures, et de la déclaration d'adresse au greffe du cabinet de

M

() juge d'instruction au TGI de

() juge des enfants au TGI de

Le Premier Président,
ou le magistrat le remplaçant

**RECEPISSE
(art. 183 du CPP)**

La personne mise en examen :

détenue à :

reconnait avoir reçu notification et copie de l'ordonnance de mise à exécution d'une ordonnance de mise en liberté en date du

date de remise de l'ordonnance :

le:

signature du mis en examen

Le Surveillant Chef

DECLARATION D'ADRESSE

Nous avisons la personne mise en examen :

- qu'elle doit déclarer une adresse qui peut être, soit la sienne, soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui seront destinés si elle produit simultanément l'accord écrit de ce dernier.

- que l'adresse déclarée doit être située, si elle se déroule en métropole, dans un département métropolitain, ou si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

La personne déclare l'adresse suivante:

Cette adresse est mon adresse personnelle

Cette adresse est celle de :

Je vous ferais parvenir l'accord de cette personne;

Nous avisons en outre la personne mise en examen :

- qu'elle doit nous signaler jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée.

- que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Le greffier,

La personne mise en examen,

**ORDRE DE MISE A EXECUTION D'UNE
ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTE**

Nous, M. _____ premier Président de la Cour d'appel de
ou magistrat le remplaçant,

Vu notre ordonnance en date de ce jour, rendue conformément à l'article 187-3 du Code de
procédure pénale et ordonnant mise à exécution de l'ordonnance de mise en liberté rendue par

() M. _____, juge d'instruction du TGI de

() M. _____, juge des libertés et de la détention du TGI de

() M. _____, juge des enfants du TGI de

à l'égard de

personne mise en examen des chefs de

Mandons au Directeur de la maison d'arrêt de _____ de rayer sur son
registre, l'écrou de ladite personne et de la mettre, sur le champ, en liberté, si elle n'est
détenue pour autre cause.

A _____, le

Le Premier Président,
ou le magistrat le remplaçant

RADIATION D'ECROU

Le Directeur soussigné certifie avoir, conformément à l'ordre de M.

Premier Président

en date du

rayé sur le registre de

l'écrou de la personne mise en examen :

qui a été immédiatement mise en liberté.

_____ , le

**Tableau fixant la computation des délais pour l'examen du
référé-détention par le Premier Président
(semaine sans jour férié)**

JOUR DE L'ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTE	DERNIER JOUR D'EXAMEN DU REFERE-DETENTION PAR LE PREMIER PRESIDENT
LUNDI	MERCREDI
MARDI	JEUDI
MERCREDI	VENDREDI
JEUDI	LUNDI
VENDREDI	MARDI
SAMEDI	MARDI
DIMANCHE	MARDI

TEXTE DES ARTICLES 148-1-1 ET 178-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 148-1-1.

Lorsqu'une ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire est rendue par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction contrairement aux réquisitions du procureur de la République, cette ordonnance est immédiatement notifiée à ce magistrat. Pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance [au] procureur de la République, et sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent article, la personne mise en examen ne peut être remise en liberté et cette décision ne peut être adressée pour exécution au chef de l'établissement pénitentiaire.

Le procureur de la République peut interjeter appel de l'ordonnance devant le greffier du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, en saisissant dans le même temps le premier président de la cour d'appel d'un référé-détention, conformément aux dispositions de l'article 187-3 ; l'appel et le référé-détention sont mentionnés sur l'ordonnance. La personne mise en examen et son avocat en sont avisés en même temps que leur est notifiée l'ordonnance, qui ne peut être mise à exécution, la personne restant détenue tant que n'est pas intervenue la décision du premier président de la cour d'appel et, le cas échéant, celle de la chambre de l'instruction. La personne mise en examen et son avocat sont également avisés de leur droit de faire des observations écrites devant le premier président de la cour d'appel. Faute pour le procureur de la République d'avoir formé un référé-détention, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance de mise en liberté, celle-ci, revêtue d'une mention du greffier indiquant l'absence de référé-détention, est adressée au chef d'établissement pénitentiaire et la personne est mise en liberté sauf si elle est détenue pour une autre cause.

Si le procureur de la République, ayant pris des réquisitions de maintien en détention, estime néanmoins ne pas avoir à s'opposer à la mise en liberté immédiate de la personne, et sans préjudice de son droit de former ultérieurement appel dans le délai prévu par l'article 185, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas sa mise à exécution. La personne est alors mise en liberté, si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Article 187-3

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 148-1-1, le procureur de la République qui interjette appel d'une ordonnance de mise en liberté contraire à ses réquisitions dans un délai de quatre heures à compter de sa notification doit, à peine d'irrecevabilité, saisir dans le même temps le premier président de la cour d'appel ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, d'un référé-détention afin de déclarer cet appel suspensif. Le procureur de la République joint à sa demande les observations écrites justifiant le maintien en détention de la personne. La personne mise en examen et son avocat peuvent également présenter les observations écrites qu'ils jugent utiles.

Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la demande. Pendant cette durée, les effets de l'ordonnance de mise en liberté sont suspendus et la personne reste détenue. A défaut pour le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace de statuer dans ce délai, la personne est remise en liberté sauf si elle est détenue pour une autre cause.

Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace statue au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours. A sa demande, l'avocat de la personne mise en examen peut présenter des observations orales devant ce magistrat, lors d'une audience de cabinet dont le ministère public est avisé pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions.

Si le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace estime que le maintien en détention de la personne est manifestement nécessaire au vu d'au moins deux des critères prévus par les dispositions de l'article 144 jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur l'appel du ministère public, il ordonne la suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à cette date. La personne mise en examen ne peut alors être mise en liberté jusqu'à l'audience de la chambre de l'instruction devant laquelle sa comparution personnelle est de droit ; la chambre de l'instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel, faute de quoi la personne est mise d'office en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Dans le cas contraire, le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace ordonne que la personne soit mise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

A peine de nullité, le magistrat ayant statué sur la demande de référé-détention ne peut faire partie de la composition de la chambre de l'instruction qui statuera sur l'appel du ministère public.

La transmission du dossier de la procédure au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qui le remplace peut être effectuée par télécopie.

Cour d'appel de
Tribunal de
Année...
mois de

Fiche de signalement d'un référé-détention
(remplir une fiche par procédure)

Infraction(s) :

Décision de mise en liberté prise par :

le juge des libertés

le juge d'instruction

le juge des enfants

Mise en liberté avec CJ

Motifs de la mise en œuvre du référé-détention par le parquet :

Décision du Premier Président

confirmation de la mise en liberté

maintien en détention

Décision de la chambre de l'instruction

confirmation de la mise en liberté initiale

maintien en détention

Fiche à remplir par le parquet général et à adresser au Pôle Etude et Evaluation –
fax 0144777865
Email dacg-f4@justice.gouv.fr